



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N° 60-20210916-1

Arrêté fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-12 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Cyriaque BAYLE en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2021 fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 47-1 I. du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, par principe, l'accès aux restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, est soumis au passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 47-1 II. 6° d) du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, par exception, le représentant de l'État dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport, dans lesquels l'accès pour la restauration professionnelle routière n'est pas soumis à l'obligation de présentation des documents mentionnés au I du même article (passe sanitaire) ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements à proximité des axes routiers et la fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier des restaurants qui figurent dans la liste ci-dessous, selon les concertations entre les services de l'État et les organisations professionnelles des transporteurs routiers ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de l'Oise, la liste des établissements mentionnés à l'article 47-1 II. 6° d) du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 est la suivante :

- Le Ratelier, sis 8, route des Flandres 60190 BLINCOURT
- Le Relais de Saint Leu, sis 20, rue de Saint Leu 60850 CUIGY-EN-BRAY
- La Campagnarde, sise 8, route des Flandres 60490 CUVILLY
- Le Relais du Carrefour, sis rue de Survilliers, carrefour de Survilliers, 60520 LA-CHAPELLE-EN-SERVAL
- Le Saint Pierre, sis 1140, rue de Courlieu 60510 LA-RUE-SAINT-PIERRE
- Aire de service d'Hardivillers (A16)
- Aire de service de Ressons Est (A1)
- Aire de service de Ressons Ouest (A1)
- La Dernière Minute, sise 1051 place de la gare, 60710 CHEVRIERES.
- Chez Agnès, sis 76 rue du bois de Tillet, 60800 CREPY EN VALOIS

L'accès à ces établissements, pour la restauration professionnelle routière, sur présentation d'un justificatif professionnel, est exempté de la présentation du passe sanitaire comme prévu par l'article 47-1 I. du décret précité.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et s'applique aussi longtemps que les dispositions de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 le prévoient. Il abroge et remplace l'arrêté du 25 août 2021 fixant la liste des restaurants routiers visés à l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 16 septembre 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI